

**POUR UNE UTILISATION
LÉGALE DU
PEER-TO-PEER :**

**LE LIVRE BLANC
DE LA SPEDIDAM**



SPEDIDAM

les droits de l'interprète

**La SPEDIDAM propose
une licence globale pour
le peer-to-peer comprenant
une rémunération perçue
auprès des fournisseurs
d'accès Internet.**



Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes-
Interprètes de la Musique et de la Danse

SPEDIDAM : 16, rue Amélie 75343 Paris Cedex 07

Tél. : 01 44 18 58 58 - Télécopie : 01 44 18 58 59

www.spedidam.fr

LE CONSTAT

- 1/ Le peer-to-peer, qu'est-ce que c'est ?
- 2/ Le peer-to-peer, véritable phénomène de société ?
- 3/ Le peer-to-peer, de la piraterie ? Qu'en est-il réellement ?
- 4/ Quels sont les effets de la répression du peer-to-peer ?

LA PROPOSITION

- 5/ Juridiquement, la licence globale pour le peer-to-peer est-elle possible ?
- 6/ Economiquement, la licence globale pour le peer-to-peer est-elle viable ?
- 7/ Socialement, la licence globale pour le peer-to-peer est-elle acceptable ?

LE CONSTAT

1/ Le peer-to-peer, qu'est-ce que c'est ?

C'est l'**échange entre particuliers**, de " pair à pair " ou de " poste à poste ", **de fichiers informatiques** au moyen du réseau Internet auquel peuvent se connecter les ordinateurs du monde entier.

Chaque particulier qui installe un logiciel de peer-to-peer sur son ordinateur a immédiatement accès aux fichiers qui se trouvent sur l'ensemble des ordinateurs connectés dans le monde utilisant le même logiciel.

Chaque utilisateur de peer-to-peer est à la fois **donneur** (en mettant à la disposition des autres les fichiers qu'il possède sur son ordinateur) et **receveur** (en téléchargeant chez les autres les fichiers qu'il ne possède pas sur son ordinateur).

Contrairement à un site web, il n'y a **pas de serveur centralisé** qui stocke l'ensemble des données disponibles. Les utilisateurs sont mis en relation directement les uns avec les autres, sans intermédiaire, ce qui rend l'appréhension du phénomène particulièrement difficile.

Il existe des **dizaines de logiciels de peer-to-peer** disponibles gratuitement sur Internet. Les plus connus, comme Gnutella, Audiogalaxy, Morpheus, Kazaa, Grokster, iMesh, eDonkey, eMule ou BitTorrent sont **utilisés par des millions d'internautes** et créent ainsi de gigantesques communautés d'échange à travers le monde.

2/ Le peer-to-peer, véritable phénomène de société

Quelques chiffres

internauts :

- en France, 7,6 millions de foyers connectés au second trimestre 2004, soit 30,4% de la population (Médiamétrie)

utilisateurs de P2P :

- en France, 30 à 45% des internautes téléchargent de la musique gratuitement (CREDOC 2003), soit entre 7 et 8 millions de personnes (Télérama 20/10/04), et 19 % des internautes téléchargent des films gratuitement (CNC 2004)

- dans le monde, 10 millions d'adeptes réguliers du P2P, avec une progression de 30 % entre avril 2003 et avril 2004 (OCDE rapport 10/04) ;

fichiers échangés en P2P :

- en France, 16 millions de fichiers musicaux circulent chaque jour (Le Monde 06/05/04)

- dans le Monde, 12 milliards de fichiers audio téléchargés en 2003 (IDATE 10/03) ; 20 milliards de fichiers musicaux téléchargés en 2004 (Le Monde 14/10/04)

- en 2003, on pouvait trouver à tout moment sur Kazaa 600 millions de fichiers partagés par 3 millions d'utilisateurs en moyenne (OCDE rapport 10/04).

Le peer-to-peer a connu au cours des dernières années un développement spectaculaire, comme Internet lui-même car **l'échange de fichiers de poste à poste sur Internet fait partie de l'essence même du réseau.**

Des millions de particuliers utilisent quotidiennement le réseau pour procéder à l'échange non commercial d'écrits, d'images et de sons.

Cette possibilité de diffusion massive et rapide des informations constitue avant tout un **formidable progrès pour la société** dans son ensemble, comme le téléphone, la radio et la télévision en leur temps.

Au demeurant, il apparaît que la pratique du peer-to-peer en France n'est pas réservée à une frange restreinte de la population mais au contraire largement répandue à travers les catégories socio-professionnelles et les tranches d'âge (CREDOC 11/03).

Vouloir restreindre cette circulation, c'est aller contre l'avancée majeure que représente Internet en tant qu'outil de communication.

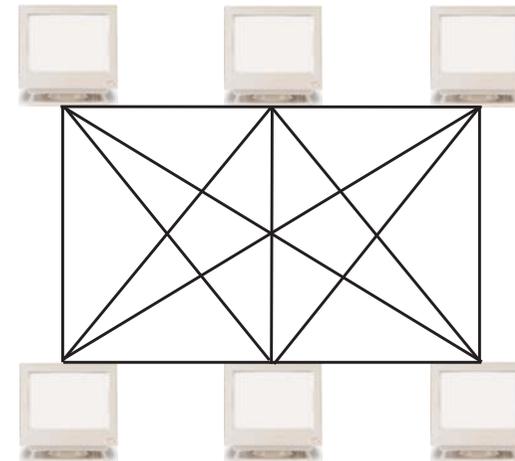


Schéma de réseau peer-to-peer
(connexions de particuliers à particuliers)

3/ Le peer-to-peer, de la piraterie ? Qu'en est-il réellement ?

3-1/ Juridiquement, le peer-to-peer est-il illégal ?

Parmi les fichiers échangés en peer-to-peer figurent un grand nombre d'œuvres, notamment musicales, protégées par le droit de la propriété littéraire et artistique.

En l'état actuel du droit français, **le fait de télécharger soi-même des œuvres sur Internet pour son propre usage est assimilable à un acte de copie privée** permis par les articles L. 122-5 et L. 211-3 du C.P.I. Le téléchargement n'est donc pas répréhensible en soi.

En revanche, le fait d'offrir les œuvres contenues sur son ordinateur aux autres internautes s'analyse en un **acte de mise à la disposition du public soumis au droit exclusif** des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs. En l'absence d'autorisation de leur part, il y a contrefaçon au sens des articles L. 335-1 et suivants du C.P.I. qui prévoient des sanctions pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende.

Le fonctionnement même du peer-to-peer suppose que les utilisateurs mettent en partage les œuvres qu'ils téléchargent. Si le téléchargement résulte d'un acte volontaire de l'internaute, la mise à la disposition se fait bien souvent à son insu de manière automatique. En effet, le fichier est stocké sur le disque dur de l'internaute et il faut une action spécifique de sa part pour le rendre inaccessible aux autres internautes. C'est pourquoi, par un raccourci critiquable, on considère le peer-to-peer dans son ensemble comme illégal.

3-2/ Economiquement, le peer-to-peer est-il significatif ?

Par essence, l'échange de fichiers en peer-to-peer est gratuit. Les logiciels qui le permettent sont également gratuits. Il n'y a donc pas de marché noir sur lequel opéreraient des pirates mus par l'appât du gain. En cela, le peer-to-peer diffère radicalement de la contrefaçon traditionnelle de supports qui constitue une véritable économie détournée. A de rares exceptions près, **les internautes ne sont pas des contrefacteurs professionnels et ne tirent aucun revenu de l'utilisation du peer-to-peer.**

L'industrie du disque tente de faire croire que la récente baisse de son chiffre d'affaires serait principalement due aux échanges de musique en peer-to-peer. Outre qu'aucune étude sérieuse n'a pu établir un tel lien de corrélation, **un certain nombre d'autres facteurs expliquent ce ralentissement du marché du disque** : fin du renouvellement des discothèques vinyles, essoufflement du support CD, transfert de valeur au profit du DVD, gestion incohérente du prix du disque et des catalogues, baisse des investissements marketing... (Etude FNAC juin 2004). Aux Etats-Unis, le marché du disque repart à la hausse depuis quelques mois (+ 10 %) alors que les échanges de musique en peer-to-peer sont plus importants que jamais.

3-3/ Socialement, le peer-to-peer est-il répréhensible ?

Les utilisateurs de peer-to-peer sont des particuliers qui ont recours à cet outil sans intention frauduleuse. Bien qu'illégal par certains aspects, le peer-to-peer n'est pas perçu comme tel du fait que les internautes n'en tirent aucun profit et qu'ils sont des millions à le pratiquer, toutes catégories socio-professionnelles confondues.

Comment expliquer aux consommateurs qui ont acquitté un abonnement Internet à haut débit que l'échange gratuit d'œuvres en peer-to-peer les expose aux mêmes peines que la contrefaçon industrielle ? Quand **une grande partie de la société se livre à une activité pénalement sanctionnée en toute bonne foi**, il y a manifestement un décalage entre le droit et la pratique qu'il convient de combler dès lors que cette activité ne heurte pas l'équité.

Dans ces conditions, **on ne peut regrouper sous le même terme de " piratage ", la fabrication de décodeurs, de jeux ou de CD contrefaisants et l'échange gratuit de fichiers en peer-to-peer.**

Considérer que cette pratique relève purement et simplement de la délinquance, comme l'affirment l'industrie phonographique et les pouvoirs publics, procède d'un aveuglement le plus complet sur la nature de la " société de l'information ", promue par ailleurs (le ministère de l'éducation nationale a lancé en octobre 2004 l'opération " micro-portable étudiant " visant à équiper plus de deux millions d'étudiants français d'ordinateurs portables avec accès Internet gratuit dans les universités : sans doute quelques centaines de milliers de pirates supplémentaires !).

4/ Quels sont les effets de la répression du peer-to-peer ?

4-1/ Le peer-to-peer, objet d'une politique essentiellement répressive

Le plan de lutte contre la contrefaçon numérique mis en place par le gouvernement et qui répond essentiellement aux préoccupations de l'industrie met l'accent sur la répression des pratiques dites contrefaisantes dont les internautes se rendent coupables en ayant recours au peer-to-peer.

La " charte anti-piraterie " signée le 28 juillet 2004 sous l'égide des ministères de l'économie et de la culture par les représentants des fournisseurs d'accès, des producteurs de disques et d'une partie des ayants droit - à l'exclusion des artistes-interprètes qui n'ont pas été associés à son élaboration - a notamment pour objectif de " faire de la lutte contre la piraterie sur Internet une priorité de l'action politique, policière et judiciaire " (point 4.4).

Parmi les objectifs affichés figurait celui d'" engager avant la fin de l'année 2004 des actions civiles et pénales ciblées à l'encontre de pirates " (point 2.1). Ainsi, la SCPP (Société Civile des Producteurs Phonographiques) a déposé à l'automne 2004 une cinquantaine de plaintes pénales à l'encontre de particuliers ayant téléchargé gratuitement de la musique.

Ces actions violentes et arbitraires n'ont pas manqué de choquer les consommateurs, les médias et une partie de la classe politique au point de réclamer un moratoire sur les poursuites dans l'attente d'une solution législative plus adaptée (communiqué du Parti Socialiste du 05/10/04).

4-2/ Le peer-to-peer, objet de poursuites totalement inefficaces

Aux Etats-Unis, la RIAA (Recording Industry Association of America) représentant les majors de l'industrie musicale a lancé dès l'été 2003 une vaste campagne de poursuites judiciaires à l'encontre de centaines puis de milliers de particuliers ayant téléchargé gratuitement des œuvres musicales sur Internet.

Il est aujourd'hui avéré que **si la fréquentation du principal réseau (FastTrack/Kazaa) a baissé, celle de son concurrent (eDonkey/eMule) a augmenté d'autant** pour en faire désormais le logiciel peer-to-peer le plus utilisé dans le monde. De nouvelles poursuites à l'encontre des utilisateurs de eDonkey/eMule auront pour effet de reporter le trafic sur un troisième réseau et ainsi de suite. **Au total, l'effet sur le volume global des échanges en peer-to-peer est nul et celui-ci continue à progresser inexorablement** : moins de 4 millions d'utilisateurs simultanés dans le monde en août 2002; près de 10 millions en avril 2004 (rapport OCDE 10/04).

4-3/ Le peer-to-peer, irréductible au filtrage et aux DRMS

Il est également vain de prétendre endiguer les échanges de fichiers MP3 par le **filtrage** ou l'instauration de **DRMS** (systèmes de gestion électronique des droits qui permettent par l'incorporation de mesures techniques aux fichiers eux-mêmes de limiter leur utilisation aux exploitations autorisées par les ayants droit).

La question du filtrage est récurrente depuis des années et **aucune des nombreuses études menées sur le sujet n'a pu démontrer qu'il était possible de trier en permanence et de manière fiable les milliards de fichiers échangés sur Internet**. Au demeurant, cette surveillance du contenu de correspondances qui peuvent avoir un caractère privé ne va pas sans poser des problèmes du point de vue des libertés individuelles, bien qu'une certaine vigilance sur le réseau soit nécessaire dans des domaines où l'illégalité des contenus ne fait pas de doute (pédophilie, racisme, terrorisme...).

De même, **aucun des différents standards que les industriels tentent d'imposer aux consommateurs (WMA pour Microsoft, AAC pour Apple, ATRAC3 pour Sony) et qui contiennent des DRMS permettant de limiter l'exploitation des fichiers ne parvient à remplacer le MP3** dont l'utilisation reste libre.

Et la tendance n'est pas prête de s'inverser si l'on considère que n'importe quel fichier protégé peut être réencodé en MP3 après avoir été gravé sur un CD (technique indiquée par la FNAC elle-même en septembre 2004).

4-4/ Le peer-to-peer, en voie d'opacification

Parmi les effets secondaires inévitables des poursuites engagées à l'encontre des internautes, le plus inquiétant est sans doute celui de **l'opacification du trafic**.

Comme toujours, la pratique apporte des réponses pertinentes et rapides aux obstacles qu'elle rencontre. Face à la criminalisation du peer-to-peer, sont apparus des **logiciels** tels que " P2P sécurisé " ou "GetAnonymous" **qui permettent à l'internaute de masquer son identité par l'utilisation de multiples "proxys"**. La traçabilité des utilisateurs des réseaux de peer-to-peer devient presque impossible. Ces logiciels sont disponibles depuis la rentrée 2004, période à laquelle ont été engagées les premières poursuites d'internautes en France.

Parallèlement, se développent **de nouveaux types de réseaux peer-to-peer** tels que Ants ou Mute **qui cryptent les données échangées ainsi que les adresses IP, ou** encore FreeNet ou NodeZilla **qui fragmentent les fichiers** en autant de morceaux qu'il y a d'utilisateurs du réseau. Grâce au cryptage et à la fragmentation des données, les échanges deviennent quasi indétectables et en tout état de cause insusceptibles de poursuites.

Par ailleurs, on assiste également à un **éclatement du trafic** sur d'innombrables forums de discussion, messageries instantanées ou blogs musicaux. Des petits groupes d'internautes se constituent pour s'échanger entre autres des fichiers MP3. Ces communautés restreintes, innombrables et éphémères sont invisibles à l'échelle du réseau et ne peuvent donc être appréhendées. Qui plus est, peut-on encore parler de mise à la disposition du public quand les fichiers circulent parmi un très petit nombre d'individus qui se connaissent ?

Cette escalade dans la dissimulation et l'éparpillement des échanges contribue à mettre entre les mains du grand public de **puissants outils d'anonymisation et de cryptographie qui ne manqueront pas d'être utilisés dans des domaines autrement plus dangereux** que celui des œuvres littéraires et artistiques.

La voie de la lutte contre la contrefaçon sur Internet aujourd'hui empruntée par la majorité pour juguler le peer-to-peer est un mirage conduisant à des agissements aussi brutaux qu'inutiles qui ne régleront en rien ce phénomène de société irréversible

Pour autant, il ne saurait y avoir de musique gratuite sur Internet, sauf à briser des équilibres économiques, sociaux et culturels et priver les ayants droit d'une juste rémunération.

C'est pourquoi, la SPEDIDAM préconise une solution simple et réaliste qui permettrait d'assurer aux artistes-interprètes, comme aux auteurs et aux producteurs, une rémunération légitime pour les échanges non commerciaux de fichiers entre particuliers.

La SPEDIDAM réclame depuis 2003 la légalisation totale du peer-to-peer par l'instauration d'un système de licence permettant aux internautes, moyennant le paiement d'une redevance adossée à leur abonnement Internet, d'échanger librement entre eux dans un cadre non commercial autant de fichiers qu'ils le souhaitent.

LA PROPOSITION

5/ Juridiquement, la licence globale pour le peer-to-peer est-elle possible ?

5-1/ Le téléchargement peut être soumis au régime de licence légale de la copie privée

Le téléchargement étant assimilable à un acte de copie privé, il doit être considéré comme légal au regard du droit positif. Celui-ci prévoit en effet un régime de licence légale pour la copie privée : elle ne peut être interdite par les titulaires de droit qui reçoivent en contrepartie une compensation sous forme de rémunération prélevée sur le prix de vente des supports vierges d'enregistrement.

Seule la question de l'assujettissement du support servant à faire la copie par téléchargement reste à régler. Ceci ne relève pas du domaine de la loi mais de celui de la commission administrative instaurée par l'article L. 311-5 du CPI dans laquelle siègent des représentants des ayants droit, des consommateurs et des fabricants et importateurs de matériels.

5-2/ La mise à la disposition du public ne peut pas être soumise à un régime de licence légale

Actuellement, l'acte de mise à la disposition du public est soumis au droit exclusif des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs. Il est donc illégal lorsqu'il est réalisé sans l'autorisation de l'ensemble des ayants droit, ce qui est toujours le cas en matière de peer-to-peer.

Idéalement, la SPEDIDAM souhaiterait remplacer ce droit exclusif par une licence légale, comparable à celles que la loi du 3 juillet 1985 a instauré pour la copie privée des phonogrammes et des vidéogrammes (cf. ci-dessus) et pour la diffusion des disques à la radio, à la télévision et dans les lieux sonorisés. Pour ces utilisations de masse, l'autorisation des ayants droit n'est pas requise. En contrepartie, une rémunération est perçue au profit des ayants droit.

Toutefois, l'article 3 de **la directive européenne du 22 mai 2001** relative aux droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information que la France s'apprête à transposer **oblige les Etats membres à prévoir un droit exclusif** au profit des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs **pour tout acte de mise à la disposition du public de leurs enregistrements.**

Une modification de la législation européenne est toujours envisageable mais c'est un processus long et compliqué. De plus, cela supposerait également la modification de certaines dispositions des traités relatifs aux droits d'auteur et aux droits voisins adoptés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en décembre 1996.

5-3/ Le droit de mise à la disposition du public doit faire l'objet d'une gestion collective

L'instauration d'une licence légale pour la mise à la disposition du public étant impossible en l'état actuel du droit, **la SPEDIDAM préconise un système de gestion collective du droit exclusif pour cette utilisation de masse que constitue le peer-to-peer.** Ainsi, l'autorisation serait accordée collectivement par l'ensemble des ayants droits représentés par les sociétés de perception et de répartition des droits.

Il peut s'agir d'une gestion collective obligatoire instaurée par la loi, comme cela a déjà été mis en œuvre pour le droit exclusif de retransmission par câble d'émissions de télévision ou de radio. L'article 9 de la directive européenne du 27 septembre 1993 prévoit en effet que les titulaires de ce droit ne peuvent l'exercer que par le biais d'une société de gestion collective, qu'ils en soient membres ou non. La loi du 27 mars 1997 a transposé ce mécanisme en droit français pour ce type d'exploitation (art. L. 217-2 du CPI).

Il peut s'agir également d'une gestion organisée par voie d'accord conclu entre sociétés de gestion collective représentant les ayants droit et utilisateurs qui ferait l'objet d'une procédure d'extension.

Dans tous les cas, les utilisateurs sont ainsi assurés de pouvoir bénéficier d'une autorisation pour ce type d'exploitation. **L'effet de tels dispositifs est proche de celui d'une licence légale et permet de fluidifier un secteur qui sans cela risquerait la paralysie en raison de l'absence d'autorisation donnée par certains ayants droit.**

En l'espèce, la gestion individuelle du droit exclusif de mise à la disposition du public à la demande sur Internet a conduit les producteurs phonographiques à refuser systématiquement d'accorder la moindre autorisation pendant des années. Cet exercice abusif du droit d'interdire a contribué en bonne partie à l'essor du peer-to-peer en matière musicale.

En soumettant le téléchargement au régime de licence légale de la copie privée et le droit de mise à la disposition du public à la gestion collective, le peer-to-peer serait ainsi juridiquement couvert par une licence globale destinée à légaliser cette pratique.

6/ Economiquement, la licence globale pour le peer-to-peer est-elle viable ?

6-1/ La licence globale constitue une garantie de rémunération pour les ayants droit

Le principal mérite économique d'une légalisation du peer-to-peer telle que la préconisent la SPEDIDAM, l'ADAMI et les principales organisations représentatives de consommateurs est **de dégager une rémunération pour des utilisations massives et gratuites qu'il est de toute façon impossible d'arrêter.**

En outre, un système de licence permet d'opérer un **partage équitable entre les différentes catégories d'ayants droit** et de garantir ainsi aux artistes-interprètes une rémunération dont ils sont bien souvent privés en matière de droit exclusif géré individuellement. En effet, les producteurs imposent en pratique aux artistes-interprètes une cession globale et préalable de tous leurs droits exclusifs par contrat. Au contraire, la rémunération équitable est partagée par moitié entre artistes-interprètes et producteurs aux termes de la loi. De la même façon, la rémunération pour copie privée est répartie équitablement entre les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs.

Certes, rapportée à chaque œuvre ou enregistrement échangé, la rémunération est faible au regard de ce que certains ayants droit souhaiteraient obtenir. Mais cet inconvénient est compensé par le volume considérable de fichiers échangés. Il en va de même de la rémunération équitable acquittée globalement par les diffuseurs de disques. Si on rapporte le montant payé au nombre d'enregistrements utilisés, la somme collectée pour chaque titre paraît ridiculement faible. **Au total, cela représente pourtant une des principales sources de revenus des ayants droit.**

Par ailleurs, l'instauration d'une redevance globale en fonction de l'abonnement obligera nécessairement des internautes à payer cette rémunération alors qu'ils n'utilisent pas le peer-to-peer. Mais le niveau de rémunération acquittée par chacun sera déterminé en fonction des pratiques des internautes et constituera une moyenne.

Cette **logique de " mutualisation " est bien connue des acteurs du secteur** qui la pratiquent depuis près de 20 ans dans le cadre de la rémunération pour copie privée. Chaque consommateur qui achète un CD-R vierge acquitte le même montant de rémunération pour copie privée, indépendamment de l'usage réel qu'il fait du support. La commission de l'article L. 311-5 CPI tient compte de ces usages dans la fixation du montant de rémunération par type de support.

6-2/ La licence globale associe les utilisateurs et les opérateurs

La rémunération due aux ayants droit en contrepartie de l'autorisation globale d'échange de fichiers en peer-to-peer **pourrait être fonction notamment de l'abonnement que le consommateur possède auprès de son fournisseur d'accès à Internet** qui est lui-même fonction de l'utilisation plus ou moins intensive qu'il en fait.

Le surcoût de l'abonnement ainsi engendré pourrait être absorbé sans difficulté par le consommateur compte tenu du fait d'une part que les prix des abonnements Internet en France sont parmi les plus bas d'Europe et d'autre part que la rémunération resterait proportionnelle à ce prix et en tout état de cause modeste : il est envisagé de ne pas dépasser 10 euros par mois.

Un tel montant ne paraît pas excessif si on le met en parallèle avec l'opération " micro-portable étudiant " du ministère de l'éducation nationale qui permet aux étudiants français d'acquérir un " micro-portable Wi-Fi pour le prix d'un café par jour " en proclamant " Internet déclaré d'utilité tout public ". **La proposition de la SPEDIDAM permettrait d'utiliser Internet en tout tranquillité pour le prix d'un café par semaine !**

Le surcoût devrait également être absorbé en tout ou partie par les fournisseurs d'accès à Internet dont la situation économique est prospère. Même si le marché est très concurrentiel compte tenu du nombre élevé d'acteurs, la très forte demande en abonnements ADSL de ces dernières années, en bonne partie due aux possibilités du peer-to-peer, a permis aux opérateurs de bénéficier d'importants revenus (à titre d'exemple, le chiffre d'affaires de la société Iliad, maison-mère de l'opérateur Free Télécom, a connu une augmentation de 80% en un an). Ce serait donc un juste retour des choses que les FAI contribuent à la rémunération des ayants droits dont les œuvres sont échangées sur les réseaux peer-to-peer auxquels ils donnent accès.

6-3/ La licence globale ne menace pas l'existence des plates-formes commerciales

La légalisation du peer-to-peer est souvent présentée comme incompatible avec le développement d'une offre centralisée payante du type fnacmusic, virginmega, e-compilet etc...

Notre expérience passée prouve le contraire : l'instauration de la copie privée en 1985 n'a pas affecté le marché du disque (ni dans l'univers analogique, ni dans l'univers numérique) malgré la possibilité d'effectuer une copie à faible coût de tous les enregistrements disponibles dans le commerce ; **la copie privée a su trouver sa place à côté de l'offre commerciale que constitue la vente de disques.**

Il en va de même pour les plates-formes commerciales qui apparaissent avec quelque retard sur Internet. En effet, pendant de longues années l'industrie du disque a exercé un droit de veto sur toute possibilité d'exploitation de musique enregistrée sur Internet. Dans la mesure où cette offre apporte une réelle **plus-value** au consommateur (rapidité et fiabilité du service, exhaustivité de l'offre, qualité du son, textes et images supplémentaires, liens pertinents...) en lui assurant une réelle **interopérabilité** pour un prix raisonnable, elle n'est pas en concurrence directe avec la copie pure et simple d'enregistrement. Encore faudrait-il que ces plates-formes commerciales disposent de l'autorisation de l'ensemble des ayants droit, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Il appartient dès lors aux acteurs du marché de valoriser l'offre en ligne de sorte qu'elle apparaisse comme plus attractive que le simple échange de fichiers sur Internet (comme Apple a su le faire avec son service itunes qui a vendu plus de 100 millions de titres depuis son lancement en avril 2003 alors que les producteurs considéraient le marché comme ravagé par le peer-to-peer).

7/ Socialement, la licence globale pour le peer-to-peer est-elle acceptable ?

7-1/ Les consommateurs ne sont pas opposés à une licence globale

Les représentants des consommateurs se sont émus à juste titre des menaces judiciaires proférées à leur encontre et des poursuites pénales intentées à quelques uns d'entre eux. Le caractère arbitraire de ces procédures (50 individus choisis parmi 8 millions !) dans lesquelles l'ensemble des majors se portent partie civile leur paraît inacceptable. Ils appellent de leur vœux une clarification de la situation pour sortir de l'insécurité juridique dans laquelle ils se trouvent.

A ce titre, **ils adhèrent à la proposition d'instauration d'une licence globale destinée à légaliser le peer-to-peer.** Individuellement ou par le biais de leurs organisations représentatives, ils se déclarent prêts à payer une redevance mensuelle en échange de la liberté d'utilisation du peer-to-peer et de l'assurance qu'ils ne feront pas l'objet de poursuites judiciaires.

7-2/ Les artistes sont majoritairement favorables au peer-to-peer

Collectivement, les artistes-interprètes chanteurs, musiciens, comédiens, danseurs sont essentiellement représentés par l'ADAMI (18.000 membres) et la SPEDIDAM (26.000 membres) qui réclament toutes deux la légalisation du peer-to-peer par l'instauration d'une licence globale.

Individuellement, si la plupart des artistes sont opposés à la politique répressive actuellement menée contre leur propre public, peu d'entre eux se sont exprimés sur le sort à réserver au peer-to-peer. Mais certains, comme David Hallyday, IAM, Manu Chao, Miossec, Sinclair ou Tété ont ouvertement pris parti pour la libre circulation des œuvres sur Internet, y compris les leurs. Aux Etats-Unis, une récente étude a montré qu'**une majorité d'artistes voyait le peer-to-peer comme un nouveau moyen de promotion et de distribution** (Etude Pew Internet and American Life Project, novembre 2004).

La diffusion sur Internet permet aux artistes, notamment ceux qui ne rentrent pas dans les circuits commerciaux habituels, de se faire connaître et de rencontrer un nouveau public. La **bonne santé du spectacle vivant** est à cet égard significative (la vente de billets de spectacle à la FNAC a augmentée de 15% en 2004). Le public reste l'interlocuteur direct des artistes et des équilibres se créent naturellement. **La plupart des artistes ont compris que, loin de les menacer, le peer-to-peer contribue à leur diffusion.**

7-3/ La licence globale entretient la création artistique

Les adversaires de la licence globale prétendent que la légalisation du peer-to-peer priverait les ayants droit de rémunération et tuerait ainsi la création.

En premier lieu, **les ayants droit dont les enregistrements sont échangés bénéficieraient bien par la mise en œuvre de la licence globale d'une rémunération puisque les sommes perçues auprès des fournisseurs d'accès à Internet sont destinées à être réparties par les sociétés de gestion collective en place.** Ajoutons que ces sociétés, dont le statut et les activités sont réglementées et étroitement surveillées par les pouvoirs publics, disposent déjà des outils nécessaires à la répartition des sommes collectées au profit de leurs ayants droit.

En second lieu, le **système proposé comparable à une licence légale aurait le mérite d'affecter une partie des sommes collectées à l'action culturelle.** En effet dans le système actuel des licences légales le quart des sommes perçues au titre de la copie privée et la totalité des sommes dites irrépartissables sont affectées à " des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes " (Art. L. 321-9 C.P.I.). Cela représente, uniquement pour la SPEDIDAM, 7 à 8 millions d'euros consacrés chaque année à près de 1.000 projets artistiques qui bien souvent ne pourraient aboutir sans cette aide.

En revanche, s'agissant des plates-formes payantes de musique en ligne mises en place par des multinationales de la musique ou de l'informatique, on est en droit de s'interroger sur leur faculté à contribuer au financement de la création artistique en France.

7-4/ La licence globale préserve la diversité culturelle

Les détracteurs du peer-to-peer invoquent fréquemment la menace qu'il représente pour la diversité musicale au motif que les producteurs, fragilisés, seraient obligés de réduire le nombre de nouvelles productions.

Outre que cela suppose un lien de cause à effet entre l'essor du peer-to-peer et la baisse de leur chiffre d'affaires, ce qui n'est pas établi, l'argument a peu de portée si l'on considère que **l'appauvrissement musical des médias n'a pas attendu l'avènement d'Internet pour se manifester.** La politique de rentabilisation des enregistrements à court terme, qui a connu son apogée avec les émissions de télé-réalité et leurs produits dérivés, est bien celle des industriels de la musique qui détiennent l'essentiel du marché en France.

Interdire l'échange libre de musique sur Internet au profit des seules plates-formes commerciales mises en place par ces mêmes majors, revient à transposer sur Internet le phénomène de sélection commerciale que l'on constate hors ligne, où seul un nombre très restreint d'enregistrements est effectivement diffusé ou même disponible.

Le peer-to-peer permet au contraire de maintenir à la portée de chacun un catalogue presque illimité d'enregistrements peu répandus, voire introuvables, car pas assez rentables. **C'est la garantie du maintien d'une diversité musicale choisie par le public lui-même, indépendamment de toute stratégie marketing voulue par les multinationales du disque.**

Actuellement, sur une production annuelle de 12.000 disques, moins d'un millier d'entre eux sont véritablement " exposés " dans les médias.

Les choix qui vont être opérés en matière de peer-to-peer ne sont pas anodins. Malgré l'importance des échanges d'œuvres qui ont lieu actuellement sur Internet, la majorité de celles-ci continue à être exploitée hors ligne, à la radio, à la télévision, au cinéma, dans les lieux sonorisés... Lorsque le réseau regroupera l'ensemble des médias (et cela ne saurait tarder compte tenu de la progression vertigineuse des débits), la distinction n'aura plus lieu d'être. Toute diffusion d'œuvre protégée obéira alors au régime juridique applicable à Internet. Par conséquent, **consacrer aujourd'hui la prééminence du droit exclusif sur Internet sans possibilité d'aménagement pour certaines utilisations non commerciales du type peer-to-peer, c'est s'interdire demain toute possibilité de licence pour des exploitations de masse.**

En 1985, le législateur a opéré à l'unanimité un choix déterminant. En même temps qu'il consacrait les droits exclusifs des artistes-interprètes et des producteurs, il excluait la possibilité pour ces ayants droit de s'opposer à des utilisations de masse de leurs enregistrements considérées comme inévitables à l'ère de l'expansion des radios/télévisions et des moyens d'enregistrement. Ainsi, la diffusion des disques dans les médias et les lieux publics comme la copie privée des œuvres étaient préservées par une volonté politique tout en garantissant une rémunération au bénéfice des ayants droit.

En 2005, le législateur va être de nouveau confronté à un choix de société face à ce qui est la révolution la plus importante depuis 20 ans en termes de moyen de communication : Internet. Nous espérons qu'il saura prendre la mesure de ce bouleversement des pratiques de diffusion de la culture pour refuser d'en laisser le contrôle total à une certaine catégorie d'ayants droit et permettre aux citoyens de continuer à y accéder librement.